

Proposition de modification des Statuts de la Fédération des Étudiant·e·s Francophones

Version actuelle	Proposition 1	Proposition 2
<p>Numéro d'identification : 22029/91- Numéro d'entreprise : 0445 938 395</p>	<p>Suppression</p>	
<p><i>En sa séance du 6 mai 2008, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S FRANCOPHONES a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de l'adoption de nouveaux Statuts. À compter de leur adoption ou du 1er juillet 2008, ces nouveaux Statuts remplacent les Statuts publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2005 (n° 0192377), conformément à l'article 74 des présents statuts.</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 07 mai 2009 approuve la modification des articles 63,64 et l'ajout de l'article 76.</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 29 juin 2010 décide d'ajouter le dernier alinéa à l'article 41.</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 12 novembre 2011 approuve la modification de l'alinéa 2 de l'article 27.</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 10 décembre 2011 a adopté l'article 27 bis, l'article 34, l'article 59.4, l'article 60</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 31 mars 2012 approuve les modifications de l'article 21 ; l'article 35</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale du 05 août 2014 approuve les modifications de l'article 5.</i></p>	<p>Suppression de « À compter de leur adoption ou du 1er juillet 2008, ces nouveaux Statuts remplacent les Statuts publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2005 (n° 0192377), conformément à l'article 74 des présents statuts. »</p> <p>Ajout de « En sa séance du 12 avril 2026, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL Fédération des Étudiant·e·s Francophones a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de l'adoption de nouveaux Statuts. »</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p><i>En sa séance du 05 mars 2022, l'Assemblée Générale extraordinaire a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de la modification de nombreux articles, en vue de la mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.</i></p> <p><i>L'Organe d'administration du 17 mai 2024 approuve le changement de siège social.</i></p>		
TITRE I. TERMINOLOGIE	Inchangé	
<p>Art. 1. Sauf exceptions, les termes « Association », « Assemblée Générale » et « Organe d'Administration » utilisés dans le Code des Sociétés et des Associations, sont respectivement remplacés dans les présents Statuts par « Fédération », « Conseil fédéral » et « Bureau ».</p>	Inchangé	
<p>§2. Le masculin est utilisé dans les présents statuts sans distinction de genre.</p>	Suppression	
<p>Art. 2. On entend par « mandataire externe » toute personne nommée par le Conseil fédéral pour représenter la Fédération au sein de tout(e) instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres.</p>	<p>Remplacé par : On entend par « le décret » le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (M.B. 23/10/2012).</p> <p><i>Dispositions initiales transposées à l'article 21</i></p>	<p>Proposition d'amendement : On entend par « le décret participation » le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (M.B. 23/10/2012).</p> <p>Dispositions initiales transposées à l'article 21</p>
TITRE II. MEMBRES FONDATEURS	Suppression	
<p>Art. 3. Les membres fondateurs de l'Association sont les suivants :</p> <p>1. A.S.B.L. Association générale d'étudiants de Gembloux, Société royale, passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ;</p>	Suppression	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<ol style="list-style-type: none"> 2. A.S.B.L. Fédération étudiante de l'Université de Liège, domaine du Sart-Tilman, bâtiment B7 à 4000 Liège ; 3. A.S.B.L. Cercle des Etudiants en Alternance, avenue de l'Héliport 5 à 1210 Bruxelles ; 4. A.S.B.L. Association générale des Etudiant(e)s Ingénieurs industriels, rue des Goujons 28, à 1070 Bruxelles ; 5. Christophe Derenne, rue des Ecoles 19 à 6929 Daverdisse ; 6. Vincent Moureau, rue du Village 9 à 4161 Villers-aux-Tours ; 7. Olivier Francotte, rue des Rossignols 22 à 6110 Montignies-le-Tilleul ; 8. Olivier Paasch, Gartenweg 7 à 4780 Saint-Vith. 		
<p>TITRE III. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL</p>	<p>TITRE II. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL</p>	
<p>Art. 4. L'Association prend pour dénomination « Fédération des Étudiant·e·s francophones », en abrégé « FEF ».</p> <p>Cette dénomination figure dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et est immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association et l'adresse électronique, ainsi que la mention « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de « Bruxelles » et le numéro d'entreprise de l'association et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.</p>	<p>Art. 3. Cette dénomination figure dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la Fédération et est immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de la Fédération et l'adresse électronique, ainsi que la mention « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de « Bruxelles » et le numéro d'entreprise de la Fédération et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 5. Le siège social de la Fédération est établi rue du Canon n°23 à 1000 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il dépend du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.</p> <p>Toute modification du siège social de l'association, si elle n'implique pas un changement de régime linguistique, relève de la compétence du Bureau. Celle-ci est publiée au Moniteur Belge.</p> <p>La Fédération peut établir des succursales ou dépendances en tout lieu, par décision du Bureau.</p>	<p>Art. 4. ...</p> <p>Il relève du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.</p> <p>Toute modification du siège social de la Fédération, si elle n'implique pas un changement de régime linguistique, relève de la compétence du Bureau.</p>	
<p>Art. 6. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 5. La Fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision du Conseil fédéral.</p>	
<p>TITRE IV. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION</p>	<p>TITRE III. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION</p>	
<p>Art. 7. La Fédération, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel, a pour but de promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.</p> <p>Ses objets sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> de rassembler, d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ainsi que des étudiants belges étudiant à l'étranger, indépendamment de leur présumé race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions 	<p>Art. 6.</p> <p>Ajout d'un point 5 : « d'assurer la formation des représentant·e·s étudiant·e·s de ces mêmes organisations ; »</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs, intérêts pédagogiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que leurs droits immatériels en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décisions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État belge;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. d'assurer une réflexion critique des étudiants sur leur situation étudiante et sur leur insertion dans la société; 3. d'assurer parmi les étudiants une prise de responsabilité dans leur établissement et dans la société par tous les moyens possibles; 4. de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations représentatives d'étudiants de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique; 5. de coordonner les activités de ces mêmes organisations; 6. de favoriser l'unité du mouvement étudiant en Communauté française de Belgique. <p>Elle peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire.</p> <p>Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social, y compris ester en justice.</p>		
---	--	--

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.		
TITRE V. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS	TITRE IV. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS	
	Insertion : « Section 1. DES MEMBRES EFFECTIFS »	
	Ajout de « Art 7. §1. Le membre effectif est admis à l'issue de la procédure telle que définie par le décret. L'admission est actée d'office par le Conseil Fédéral. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée. »	
	Ajoute de « §2. La signature de la fiche d'adhésion, par un·e membre du bureau de l'organisation membre en ayant la compétence, entraîne l'adhésion aux présents Statuts, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur ainsi qu'à l'ensemble des décisions antérieures de la Fédération. »	
Art. 8. Le nombre de membres n'est pas limité ; il ne peut être inférieur à trois.	Art. 7 §3. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité ; il ne peut être inférieur à trois.	
	<p>Ajout de « Art 8. §1. Peut être admise comme membre effectif, toute organisation représentative d'étudiant·e·s en Communauté française telle que définie dans l'article 10 du décret.</p> <p>Est considérée comme « organisation représentative d'étudiant·e·s », toute association, ou regroupement d'associations, volontaires d'étudiant·e·s répondant aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avoir pour fonction principale de représenter tou·te·s les étudiant·e·s fréquentant un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, sans distinction de 	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	<p>présupposée race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Promouvoir les intérêts des étudiant·e·s, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, d'accès, de services et d'administration de leur établissement ; 3. Susciter auprès des étudiant·e·s des attitudes de participation active à la vie académique, pédagogique, éducative, sociale, économique, culturelle et politique en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen·ne actif·ve, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement ; 4. Assurer le suivi de l'information vers et en provenance des étudiant·e·s. » 	
	<p>Ajout de « §2. L'organisation qui désire être admise comme membre effectif et le rester doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être constituée en association sans but lucratif ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie ; 2. Déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome ; 3. Assurer la participation active des étudiant·e·s de son établissement à la conception, la préparation et 	

	<p>la gestion de ses programmes et activités, en possédant notamment une assemblée générale uniquement composée d'étudiant·e·s et en assurant la présence d'au moins 90 % d'étudiant·e·s dans chacun de ses autres organes ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Concevoir et mener des activités, correspondant aux critères définis au §1, sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française, dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ; 5. Assurer la publicité des informations destinées aux étudiant·e·s ainsi que les règles d'accès à ses activités, programmes et instances ; 6. Communiquer à la Fédération ses Statuts et son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification s'y rapportant ; il en va de même, sur demande, des noms, prénoms, fonctions et adresses de contact des membres composant ses différentes instances statutaires, de ses mandataires extérieur·e·s et des étudiant·e·s siégeant au sein des différents organes de l'établissement dont elle est issue ; 7. Communiquer à la Fédération, sur demande, ses publications, prises de positions, programmes d'activités, etc. ; 8. Reconnaître la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur ses propres prises de positions externes. » 	
--	--	--

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 9. L'adhésion et l'exclusion d'un membre sont décidées souverainement par le Conseil fédéral.</p>	<p>Suppression</p>	
<p>Art. 10. §1. Peut être admise comme membre effectif, toute organisation représentative d'étudiants en Communauté française telle que définie dans l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.</p> <p>Est considérée comme « organisation représentative d'étudiants », toute association, ou regroupement d'associations, volontaires d'étudiants répondant aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avoir pour fonction principale de représenter tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, sans distinction de présumé race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique, handicap, convictions religieuses ou philosophiques, orientation sexuelle, genre, âge, ressources financières, état civil, convictions politiques ou syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale, composition de ménage ; 2. Promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, d'accès, de services et d'administration de leur établissement ; 3. Susciter auprès des étudiants des attitudes de participation active à la vie académique, 	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'art. 8. §1.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>pédagogique, éducative, sociale, économique, culturelle et politique en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement ;</p> <p>4. Assurer le suivi de l'information vers et en provenance des étudiants.</p>		
<p>§2. L'organisation qui désire être admise comme membre effectif et le rester doit :</p> <p>1. Être constituée en association sans but lucratif ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie ;</p> <p>2. Déterminer son programme d'activité et gérer ses finances de façon autonome ;</p> <p>3. Assurer la participation active des étudiants de son établissement à la conception, la préparation et la gestion de ses programmes et activités, en possédant notamment une assemblée générale uniquement composée d'étudiants et en assurant la présence d'au moins 90 % d'étudiants dans chacun de ses autres organes ;</p> <p>4. Concevoir et mener des activités, correspondant aux critères définis au §1, sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française, dans le respect des valeurs et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'art. 8. §2.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>5. Assurer la publicité des informations destinées aux étudiants ainsi que les règles d'accès à ses activités, programmes et instances ;</p> <p>6. Communiquer à la Fédération ses Statuts et son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification s'y rapportant; il en va de même, sur demande, des noms, prénoms, fonctions et adresses de contact des membres composant ses différentes instances statutaires, de ses mandataires extérieurs et des étudiants siégeant au sein des différents organes de l'établissement dont elle est issue;</p> <p>7. Communiquer à la Fédération, sur demande, ses publications, prises de positions, programmes d'activités, etc.</p> <p>8. Reconnaître la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur ses propres prises de positions externes.</p>		
<p>§3. Pour les établissements où il n'existe pas d'organisation représentative d'étudiant(e)s, les étudiants siégeant au sein d'un ou plusieurs organes de leur établissement peuvent être admis comme membres adhérents.</p>	<p>Suppression – Disposition transposées à l'art. 13.</p>	
<p>Art. 11. §1. Le membre effectif est admis à l'issue de la procédure telle que définie par le décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (M.B. 23/10/2012). L'admission est actée par le Conseil Fédéral. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.</p>	<p>Suppression - Disposition transposées à l'art. 7. §1</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>En cas de refus d'admission par le Conseil Fédéral, l'organisation candidate non admise ne peut représenter sa candidature qu'après un délai de 3 mois à compter de la décision du Conseil fédéral.</p>		
<p>§2. La signature de la Fiche d'adhésion, par le président de l'organisation membre, entraîne l'adhésion aux présents Statuts, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur ainsi qu'à l'ensemble des décisions antérieures de la Fédération.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposée à l'art. 7. §2.</p>	
	<p>Ajout de « Art. 9. L'admission comme membre effectif donne droit à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une équité de traitement par rapport aux autres membres effectifs sans distinction ni restriction liées à leur importance ou à leur place au sein de la Fédération ; 2. une valorisation sans distinction ni restriction liées à l'importance de l'organisation ou à sa place au sein de la Fédération ; 3. la confidentialité des renseignements fournis à la Fédération : tout renseignement en possession de la Fédération concernant un des membres effectifs ne peut être publiquement utilisé, sauf accord explicite du membre effectif concerné ou si l'intérêt collectif des membres ou de la Fédération l'exige ; 4. une autonomie à son niveau : tout membre effectif décide souverainement de ses modes de fonctionnement et de financement, dans le respect des présents Statuts et des finalités de la Fédération ; 5. une non-ingérence de la Fédération dans ses affaires internes quels que soient les problèmes rencontrés, sauf demande expresse adressée à la Fédération ou 	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	<p>décision des instances élues de la Fédération en rapport avec le non-respect, par le membre effectif en question, des Statuts ou des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.</p> <p>Le membre effectif fait connaître son affiliation par tout moyen qu'il juge adéquat (mention sur les dépliants, affiches, prospectus, publications, papier à en-tête, cartes de membre, ...). »</p>	
	<p>Ajout de « Art. 10. § 1. Sans préjudice de ses propres dispositions internes, tout membre effectif qui souhaite démissionner doit, avant de prendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer au Bureau par mail les motifs de son intention de démissionner ; 2. permettre au Bureau d'exposer son point de vue devant ses instances internes chargées de prendre la décision ; 3. informer le Bureau par mail une fois sa décision prise. <p>Conformément au décret, la démission est actée par le Conseil fédéral qui suit la contradictoire ayant actée la non-affiliation</p> <p>Toutefois, la démission ne peut causer un préjudice à l'ASBL la Fédération. Dans le cas où la démission entraîne un passage sous un seuil de représentativité tel que défini par le décret, un délai de préavis avant d'acter la démission est demandé. Ce délai ne peut excéder deux mois. Dans ce cas, si plusieurs membres effectifs sont démissionnaires en même temps, le préavis s'applique à tous les membres effectifs démissionnaires. »</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	Ajout de « § 2. La qualité de membre effectif se perd automatiquement s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite, ou s'il s'agit d'une association de fait, par la dissolution, la fusion, la scission. »	
	Ajout de « § 3. Tout membre effectif peut être exclu par une décision du Conseil fédéral réunissant les deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s statuant à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'exclusion n'est possible que si le membre a contrevenu aux Statuts, aux lois et au ROI aux règlements d'ordre intérieur en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau, sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral, jusqu'à décision du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. »	
	Ajout de « § 4. Les membres effectifs démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers éventuels, n'ont aucun droit sur le fond social de la Fédération. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. »	
	Ajout de « § 5. Tout membre effectif démissionnaire ou exclu est tenu de payer sa cotisation pour l'exercice social en cours ainsi que ses dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération. »	
	Insertion : « SECTION 2. DES CONSEILLER·ÈRE·S FÉDÉRAUX·ALES »	
	Insertion : Art. 11. §1. Chaque membre effectif est représenté au sein du Conseil fédéral par ses mandataires, dénommé·e·s conseiller·ère·s fédéraux·ales ». Ces dernier·ère·s sont des membres de droit du Conseil fédéral.	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	<p>Insertion : §2. Chaque membre effectif visé à l'Art. 8, § 1^{er} possède au moins un·e conseiller·ère fédéral·e.</p> <p>Les membres effectifs visés à l'Art. 8, § 1er représentant un établissement d'enseignement supérieur hors université possèdent, en outre, un·e conseiller·ère fédéral·e supplémentaire par tranche de 2000 étudiant·e·s entamée.</p> <p>Les membres effectifs visés à l'Art. 8, § 1er représentant une université possèdent, en outre, un·e conseiller·ère fédéral·e supplémentaire par tranche de 3000 étudiant·e·s entamée.</p> <p>Les membres effectifs visés à l'Art. 8, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur issu d'une opération de fusion ayant pris effet l'année académique en cours ou précédente et ayant pour effet la diminution du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique, possèdent en outre un nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales transitoires égal à la différence entre la somme des nombres de base de conseiller·ère·s fédéraux·ales qu'auraient possédés les représentant·e·s des parties à la fusion et le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales que le membre posséderait selon la somme des nombres d'étudiant·e·s des parties à la fusion, calculés conformément aux alinéas précédents pour l'année académique précédant la fusion. Toutefois, le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales transitoires que peut posséder un membre est limité à la différence entre la somme des</p>	<p>Projet d'amendement : Les membres effectifs visés à l'Art. 8, § 1er représentant une université possèdent, en outre, un·e conseiller·ère fédéral·e supplémentaire par tranche de 2000 étudiant·e·s entamée.</p>

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	<p>nombre de base et le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales qu'il possède en vertu des alinéas précédents.</p>	
	<p>Insertion : Art. 12. Pour les établissements où il n'existe pas d'organisation représentative étudiant·e·s, les étudiant·e·s siégeant au sein d'un ou plusieurs organes de leur établissement peuvent être admis·e·s comme conseiller·ère·s fédéraux·ales.</p> <p>Le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales par établissement ne peut cependant être supérieur au nombre qui serait obtenu si l'Art. 11, § 2 était appliqué. Dans ce cas, les personnes visées décident, d'un commun accord, lesquelles d'entre elles sont conseillères fédérales. En l'absence d'accord, la Présidence du Conseil tranche, et sa décision tient jusqu'à qu'un accord commun soit exprimé.</p>	<p>Projet d'amendement : Le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales par établissement ne peut cependant être supérieur au nombre qui serait obtenu si l'Art. 11, § 2 était appliqué. Dans ce cas, les personnes visées décident, d'un commun accord, lesquelles d'entre elles sont conseillères fédérales. En l'absence d'un tel accord et jusqu'à que ce qu'un accord soit trouvé, aucune de ces personnes ne seront considérées comme conseillères fédérales.</p>
	<p>Insertion : Art. 13. Les conseiller·ère·s fédéraux·ales sont élu·e·s démocratiquement par l'assemblée générale du membre effectif qu'ils représentent, selon leur propre procédure interne.</p> <p>Pour autant que la Présidence du Conseil fédéral en soit informée conformément au(x) règlement(s) d'ordre intérieur, chaque membre fixe souverainement la durée du mandat de ses conseiller·ère·s fédéraux·ales.</p>	
	<p>Insertion : Chaque conseiller·ère fédéral·e est libre de démissionner. Le cas échéant, iel signifie sa démission au membre effectif qui le mandate, afin que celui-ci puisse procéder à son remplacement, dans les plus brefs délais.</p> <p>Un·e conseiller·ère fédéral·e peut être exclu·e par le Conseil fédéral s'iel a contrevenu aux statuts Statuts, aux lois et/ou</p>	

	<p>aux règlements d'ordre intérieur en vigueur. Ce Conseil fédéral doit réunir les deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·els présent·e·s ou représenté·e·s. Le/La conseiller·ère fédéral·e peut être suspendu·e par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral suivant. Le/La conseiller·ère fédéral·e dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu·e devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et la proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées réunissant les deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s.</p>	
	<p>Insertion : Art. 15. L'admission comme conseiller·ère fédéral·e donne droit à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une équité de traitement par rapport aux autres conseiller·ère·s fédéral·e·s sans distinction ni restriction liées à leur importance ou à leur place au sein de la Fédération ; 2. une valorisation sans distinction ni restriction liée à l'importance du membre effectif qu'il représente ou à sa place au sein de la Fédération ; 3. la confidentialité des renseignements fournis à la Fédération : tout renseignement en possession de la Fédération concernant un·e des conseiller·ère·s fédéraux·ales ne peut être publiquement utilisé, sauf accord explicite de la personne concernée ou si l'intérêt collectif l'exige. 	

	<p>Insertion : Art. 16. Ne sera considéré·e comme conseiller·ère fédéral·e que la personne ayant fourni les informations suivantes à la Fédération :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom et prénom et, le cas échéant, prénom d'usage ; 2. Domicile légal ; 3. Adresse mail ; 4. Date de naissance ; 5. Numéro de téléphone. 	<p>Proposition d'amendement : ajout d'un point "6. Numéro de registre national"</p>
	<p>Insertion : SECTION 3. DES MEMBRES ADHÉRENT·E·S</p>	
	<p>Insertion : Art. 17. Sont membres adhérent·e·s : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider la Fédération, y adhérer ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les règlements d'ordre intérieur, les Statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.</p> <p>Sont considéré·e·s comme membres adhérent·e·s de droit : les mandataires externes tel·le·s que décrit à l'Art. 21.</p>	
	<p>Insertion : Art. 18. La personne qui souhaite devenir membre adhérente adresse une demande écrite au Bureau dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérente. La candidature est acceptée par le Bureau statuant à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. L'adhésion est actée automatiquement par le Conseil fédéral en sa séance suivante.</p>	
	<p>Insertion : Art. 19. Les membres adhérent·e·s ne contractent aucune obligation à l'égard de la Fédération du fait de leur adhésion. Iels n'ont d'autres droits à l'égard de la Fédération que ceux qui leur sont accordés spécifiquement par le Conseil fédéral, en conformité avec les présents Statuts.</p>	

	Les membres adhérent·e·s sont invité·e·s au Conseil Fédéral. Iels peuvent prendre part au débat avec voix consultative.	
	<p>Insertion : Art. 20. Le·la membre adhérent·e est libre de démissionner. Iel est réputé·e démissionnaire s'iel ne donne aucune nouvelle et ne répond pas à ses obligations telles que définies dans les règlements d'ordre intérieur de la Fédération, pendant trois mois.</p> <p>Le·la membre adhérent·e peut être exclu·e s'iel a contrevenu aux Statuts, aux lois et aux règlements d'ordre intérieur en vigueur. Le·la membre peut être suspendu·e par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral suivant. Le·la membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu·e devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.</p>	
	Insertion : SECTION 4. DES MANDATAIRES EXTERNES	
	Insertion : Art. 21. Le·la mandataire externe désigne toute personne siégeant pour la Fédération au sein d'un organe externe à la Fédération.	
	<p>Insertion : Art. 22. Toute personne jouissant de la qualité d'étudiant·e dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française peut se déclarer candidate à l'élection d'un mandat externe. Elle motive sa candidature par voie écrite et/ou orale, selon ses préférences. Si elle se présente à plusieurs mandats, une seule présentation suffit.</p> <p>Toutefois, une personne n'étant pas visée par l'alinéa précédent peut se déclarer candidate si et seulement si le</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	Conseil fédéral a auparavant constaté l'absence de candidat·e·s à l'élection de ce mandat. Dans ce cas, l'élection se fait à la majorité des deux tiers des voix exprimées.	
	<p>Insertion : Art. 23. Ne peut se déclarer candidat·e à un mandat externe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une personne qui ne répond pas aux critères fixés par le conseil, la commission, l'instance, l'institution, la Fédération, le comité ou le groupe où iel devra siéger ; 2. un·e mandataire externe qui n'a pas remis, pour un ou plusieurs mandats externes pour lesquels iel était désigné·e par la Fédération, le rapport visé à l'Article 21 des présents Statuts. 3. une personne déjà mandatée par une autre organisation étudiante à vocation représentative constituée au niveau communautaire, ou exerçant des responsabilités au sein d'une telle organisation. 	
	<p>Insertion : Art. 24. Les mandataires externes sont élu·e·s par le Conseil fédéral ou, en cas d'urgence motivée, par le Bureau. Dans le cas où le nombre de candidat·e·s excède le nombre de places disponibles ou à la demande du Conseil fédéral, le vote se fait en autant de scrutins séparés qu'il y a de candidat·e·s. Dans ce cas, si le nombre de candidat·e·s recueillant une majorité des voix excède le nombre de mandats à pourvoir, sont élu·e·s ceux qui, à travers les votes exprimés, représentent le plus grand pourcentage d'étudiant·e·s. En cas d'égalité entre plusieurs candidat·e·s, les candidat·e·s élu·e·s sont désigné·e·s par le·la Président·e du Conseil fédéral. Les élections des mandataires externes se font à bulletin secret.</p>	

	<p>Insertion : Art. 25. La durée des mandats est d'une année, coïncidant avec le mandat normal du Bureau.</p> <p>Lorsque la durée d'un mandat est fixée par une disposition légale ou réglementaire à une durée supérieure à une année, le·la mandataire externe est élu·e pour cette durée, par dérogation à l'alinéa 1er.</p> <p>Un·e mandataire externe succédant à un·e mandataire démissionnaire ou révoqué·e achève le mandat de ce·tte dernier·ère.</p>	
	<p>Insertion : Art. 26. En cas de démission d'un mandat externe en cours de mandature, un·e mandataire externe signifie sa démission par lettre ou par mail, à la Fédération. Le·la mandataire externe ne sera considéré·e comme démissionnaire d'office par la Fédération, sur décision du Conseil fédéral, que dans l'un des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. perte de la qualité d'étudiant·e, sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; 2. perte des critères imposés par l'instance où iel siège ; 3. absence non excusée et sans remplacement par un·e suppléant·e à plus de deux réunions consécutives de l'instance où iel siège ; 4. absence non excusée à deux réunions consécutives d'une instance de la Fédération où iel avait été convoqué·e ; 5. vote négatif du Conseil fédéral lors de l'approbation du rapport visé à l'Article 52. 	

	Les procédures de démission et d'exclusion des membres adhérent·e·s, telles que définies dans l'article 16 des Statuts, s'appliquent aux mandataires externes.	
	Insertion : Art. 27. Le·la mandataire externe représente la Fédération. Iel ne peut exprimer d'opinion au nom de la Fédération en dehors du conseil, de la commission, de l'instance, de l'association, du comité ou du groupe dans lequel iel représente la Fédération.	
	<p>Insertion : Art. 28. L'élection à un mandat externe entraîne l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de défendre les objectifs poursuivis par la Fédération et les positions du Conseil fédéral ; 2. d'agir au cours de son mandat en concertation permanente avec la Fédération et plus particulièrement avec le Bureau ; 3. d'assurer la circulation de l'information entre l'instance où iel siège et la Fédération, notamment en envoyant un rapport à la Présidence du Conseil fédéral, après chaque réunion de l'instance ; 4. de saisir le Conseil fédéral dans les matières pour lesquelles il n'existe pas de position de la Fédération ; 5. de siéger à toutes les réunions de l'instance à laquelle iel a été élu·e ou s'y faire remplacer par un·e suppléant·e ; 6. de siéger jusqu'à l'entrée en vigueur de la nomination de son·sa successeur·e, sauf après l'expiration de son mandat (au 1er août de chaque année) ; pour l'application de l'Article 22 des Statuts, iel conserve le statut de mandataire externe ; 7. de démissionner de son mandat si sa disponibilité ne lui permet plus de siéger convenablement ; 	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	8. de signaler à la Fédération le montant des avantages financiers liés à son mandat.	
	Insertion : Art. 29. Dans la mesure de ses moyens, la Fédération met tout en œuvre pour faciliter le travail des mandataires externes.	
	<p>Insertion : Art. 30. Lorsque, dans une instance externe à la Fédération, siègent plusieurs mandataires externes, ceux-ci désignent en leur sein un·e coordinateur·trice. À défaut d'accord, le Conseil fédéral désigne le·la coordinateur·trice. Le·la coordinateur·trice a pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'assurer la transmission de l'information de et vers la Fédération ; 2. de trancher les litiges qui pourraient exister entre les mandataires externes du mandat ; 3. d'organiser, dans la mesure du possible, une réunion de préparation avec tou·te·s les mandataires, avant chaque réunion de l'organe concerné. 	Proposition d'amendement : ... À défaut d'accord, le Bureau désigne le·la coordinateur·trice. Le·la coordinateur·trice a pour mission :...
	<p>Insertion : Art. 31. Le Bureau peut être saisi de tout litige qui opposerait le·la coordinateur·trice de mandat à un·e ou plusieurs mandataires externes. Si le·la coordinateur·rice est membre du Bureau, iel ne prend pas part aux délibérations et décisions sur ce point.</p> <p>A l'initiative de n'importe quel·le mandataire du mandat concerné, à la majorité absolue des voix exprimées, le Conseil fédéral peut décider de nommer un·e nouveau·elle coordinateur·trice de mandat lors de sa séance suivante, pour autant que le point figure à l'ordre du jour annexé à la convocation.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	Insertion : SECTION 5. DU REGISTRE DES MEMBRES	
<p>Art. 12. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre des membres en deux parties.</p> <p>La première partie reprend les membres effectifs de l'association, par ordre chronologique d'adhésion à la Fédération.</p> <p>En annexe de cette première partie, sont reprises les fiches d'adhésion annuelle pour chaque membre. Dûment signées, celles-ci actent la décision annuelle d'adhésion de chaque membre, conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.</p> <p>La seconde partie reprend les membres de droit, c'est-à-dire les conseillers fédéraux tels que définis aux présents articles, par ordre chronologique d'entrée dans le Conseil Fédéral. Chaque entrée et chaque sortie est actée en Conseil Fédéral et contresignée par un membre du Bureau.</p> <p>Le registre contient également les mentions légales, à savoir la dénomination officielle de l'ASBL précédé de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles.</p> <p>Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du</p>	<p>Art. 32. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre des membres en deux parties.</p> <p>La première partie reprend les membres effectifs de la Fédération, par ordre chronologique d'adhésion à la Fédération.</p> <p>En annexe de cette première partie, sont reprises les fiches d'adhésion annuelle pour chaque membre. Dûment signées, celles-ci actent la décision annuelle d'adhésion de chaque membre, conformément au décret.</p> <p>La seconde partie reprend les conseiller·ère·s fédéraux·ales, par ordre chronologique d'entrée dans le Conseil Fédéral. Chaque entrée et chaque sortie est actée en Conseil Fédéral et contresignée par un membre du Bureau.</p> <p>Le registre contient également les mentions légales, à savoir la dénomination officielle de la Fédération précédée de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles.</p> <p>Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs et de conseiller·ère·s fédéral·e·s sont inscrites au registre à la diligence du Bureau endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil fédéral a eue de la ou des modifications intervenues. Le Bureau peut décider que le registre des membres est tenu sous la forme électronique.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres est tenu sous la forme électronique.</p>		
<p>Art. 13. L'admission comme membre donne droit à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une équité de traitement par rapport aux autres membres sans distinction ni restriction liées leur importance ou à leur place au sein de la Fédération ; 2. une valorisation sans distinction ni restriction liées à l'importance de l'organisation ou à sa place au sein de la Fédération ; 3. la confidentialité des renseignements fournis à la Fédération : tout renseignement en possession de la Fédération concernant un des membres ne peut être publiquement utilisé, sauf accord explicite du membre concerné ou si l'intérêt collectif des membres ou de la Fédération l'exige ; 4. une autonomie à son niveau : tout membre décide souverainement de ses modes de fonctionnement et de financement dans le respect des présents Statuts et des finalités de la Fédération ; 5. une non-ingérence de la Fédération dans ses affaires internes quels que soient les problèmes rencontrés, sauf demande expresse adressée à la Fédération ou décision des instances élues de la Fédération en rapport avec le non-respect, par le membre en question, des Statuts ou des règlements d'ordre intérieur de la Fédération. <p>Le membre fait connaître son affiliation par tout moyen qu'il juge adéquat (mention sur les dépliants, affiches, prospectus, publications, papier à en-tête, cartes de membre, ...).</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 9.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 14. § 1. Sans préjudice de ses propres dispositions internes, toute organisation membre qui souhaite démissionner doit, avant de prendre sa décision :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer au Bureau par mail les motifs de son intention de démissionner ; 2. permettre au Bureau d'exposer son point de vue devant ses instances internes chargées de prendre la décision ; 3. informer le Bureau par mail une fois sa décision prise. <p>La démission est actée par le Conseil fédéral.</p> <p>Toutefois, la démission ne peut causer un préjudice à l'ASBL. Dans le cas où la démission entraîne un passage sous un seuil de représentativité tel que défini par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiant dans l'enseignement supérieur, un délai de préavis avant d'acter la démission est demandé. Ce délai ne peut excéder 2 mois. Dans ce cas, si plusieurs membres sont démissionnaires en même temps, le préavis s'applique à tous les membres démissionnaires.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 10. §1.</p>	
<p>§ 2. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 10. §2.</p>	
<p>§ 3. Tout membre peut être exclu par une décision du Conseil fédéral réunissant les deux tiers des membres présents ou représentés statuant à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'exclusion n'est possible que si le membre a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral jusqu'à décision</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 10. §3.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral.</p>		
<p>§ 4. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers éventuels, n'ont aucun droit sur le fond social de la Fédération. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 10. §4.</p>	
<p>§ 5. Toute organisation démissionnaire ou exclue est tenue de payer sa cotisation pour l'exercice social en cours ainsi que ses dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 10. §5.</p>	
<p>Art. 15. Tout membre peut consulter, au siège de la Fédération, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions du Conseil fédéral, du Comité de contrôle ou de tout mandataire agissant pour le compte de la Fédération.</p> <p>À moins qu'une disposition légale ou réglementaire en décide autrement, la décision est adressée préalablement par écrit au Président de la Fédération et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.</p> <p>Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.</p>	<p>Art. 33. Tout membre effectif via ses conseiller·ère·s fédéraux·ales peut consulter, au siège de la Fédération, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions du Conseil fédéral, du Comité de contrôle ou de tout mandataire agissant pour le compte de la Fédération.</p> <p>À moins qu'une disposition légale ou réglementaire en décide autrement, la demande est adressée préalablement par écrit au·à la Président·e de la Fédération et précise le ou les documents auxquels le·la membre souhaite avoir accès.</p> <p>Les parties conviennent d'une date où le·la membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.</p>	
<p>Art. 16. Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association, y adhérer ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.</p>	<p>Suppression – Dispositions transposées à l'Art. 17. à 20.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Sont considérés comme membres adhérents de droit : les mandataires externes, les mandataires des régionales, ainsi que les invités du Conseil Fédéral.</p> <p>La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au Bureau dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par le Bureau statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.</p> <p>Les membres adhérents ne contractent aucune obligation à l'égard de la Fédération du fait de leur adhésion. Ils n'ont d'autres droits à l'égard de la Fédération que ceux qui leur sont accordés spécifiquement par le Conseil fédéral en conformité avec les présents Statuts.</p> <p>Les membres adhérents sont invités au Conseil Fédéral. Ils peuvent prendre part au débat avec voix consultative.</p> <p>Le membre adhérent est libre de démissionner. Il est réputé démissionnaire s'il ne donne aucune nouvelle et ne répond pas à ses obligations telles que définies dans les Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération, pendant 3 mois.</p> <p>Le membre adhérent peut être exclu s'il a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et à la majorité absolue des voix exprimées.</p>		
<p>TITRE VI. DES COTISATIONS</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 17. § 1. Chaque membre effectif paie une cotisation annuelle dont le montant est lié au nombre d'étudiants qu'il</p>	<p>Art. 34.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

représente et qui ne peut être supérieure à 3 euros par an et par étudiant représenté.	Ajout de « indexé selon la formule suivante : indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025. »	
§ 2. Sur avis conforme du Bureau, le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil fédéral en accord avec le membre concerné suivant ses capacités financières et celles de la Fédération.	Clarification en « membre effectif »	
§ 3. Le Bureau peut, en cas de difficulté financière d'un membre , lui accorder des délais de paiement et/ou une remise totale ou partielle de dette.	Clarification en « membre effectif »	
<p>Art. 18. En cas de non-paiement de la cotisation, le Bureau peut envoyer un rappel par lettre recommandée.</p> <p>Si, dans les deux mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil fédéral peut le considérer comme démissionnaire d'office.</p> <p>Cette décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée.</p>	Art. 35.	
<p>Art. 19. Seul le membre qui est en règle de cotisation peut participer aux votes du Conseil fédéral.</p> <p>Le membre récupère son droit de vote dès le paiement de sa cotisation, l'octroi d'une remise de dette par le Bureau ou la conclusion d'un échéancier de paiement conformément aux présents statuts.</p>	<p>Art. 36. Seul·e la·e conseiller fédéral dont le membre effectif dont iel dépend est en règle de cotisation peut participer aux votes du Conseil fédéral, sauf disposition prévue à l'Art. 34 §3.</p> <p>La·e conseiller·ère fédéral·e récupère son droit de vote dès le paiement de la cotisation manquante par le membre effectif dont iel dépend, l'octroi d'une remise de dette par le Bureau ou la conclusion d'un échéancier de paiement conformément aux présents Statuts.</p>	
TITRE VII. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	TITRE VI. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 20. Les instances de la Fédération sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil fédéral, 2. Les Chambres fédérales, 3. Le Bureau, 4. Le Comité exécutif, 5. Le Comité de contrôle. 	<p>Art. 37. Suppression du point 2</p>	<p>Proposition d'amendement : Art. 37. Suppression du point 2 & 5</p>
<p>CHAPITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL</p>	<p>/</p>	
<p>SECTION 1. COMPÉTENCES</p>	<p>/</p>	
<p>Art. 21. Le Conseil fédéral est le pouvoir souverain de la Fédération.</p> <p>Le Conseil fédéral est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. modifier les Statuts ; 2. admettre ou exclure un membre ; 3. nommer, révoquer et fixer leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée, les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs, le Président du Conseil fédéral ainsi que les mandataires externes ; 4. approuver annuellement les comptes et budget ; 5. octroyer la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; 6. décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de la Fédération, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter la Fédération ou toute 	<p>Art. 38. Le Conseil fédéral est le pouvoir souverain de la Fédération.</p> <p>Le Conseil fédéral est compétent pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. modifier les Statuts ; 2. admettre ou exclure un·e membre ou un·e conseiller·ère fédéral·e ; 3. nommer, révoquer (et fixer leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée), les administrateur·rice·s, le·la ou les commissaire(s), le·la ou les vérificateur·rice(·s) aux comptes, le·la ou les liquidateur·rice(·s), le·la Président·e du Conseil fédéral ainsi que les mandataires externes ; 4. approuver annuellement les comptes et budget ; 5. octroyer la décharge aux administrateur·rice·s, aux commissaires, vérificateur·rice et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateur·rice·s ; 6. décider d'intenter une action en responsabilité contre tout·e membre ou un·e conseiller·ère fédéral·e de la Fédération, tout·e administrateur·rice, tout·e commissaire, vérificateur·rice , toute personne habilitée à représenter la 	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>personne investie d'un mandat par le Conseil fédéral ;</p> <p>7. prononcer la dissolution volontaire de l'Association ;</p> <p>8. décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;</p> <p>9. décider de transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;</p> <p>10. adopter le(s) règlement(s) d'ordre intérieur ;</p> <p>11. nommer des représentants des étudiants dans les organes ou groupements extérieurs à la Fédération;</p> <p>12. adopter les positions de fond de la Fédération ;</p> <p>13. entendre les rapports de toute personne agissant pour le compte de la Fédération sur la façon dont elle s'est acquittée de sa mission et lui poser toute question qu'il jugera bon ;</p> <p>14. alimenter les réflexions sur, et adopter les directives générales encadrant l'action du bureau ;</p> <p>15. toutes les autres matières visées par la loi et les présents Statuts.</p>	<p>Fédération ou toute personne investie d'un mandat par le Conseil fédéral ;</p> <p>7. prononcer la dissolution volontaire de la Fédération ;</p> <p>8. décider de la destination de l'actif, en cas de dissolution de la Fédération ;</p> <p>9. décider de transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;</p> <p>10. adopter le(s) règlement(s) d'ordre intérieur ;</p> <p>11. nommer des représentant·e·s des étudiant·e·s dans les organes ou groupements extérieurs à la Fédération;</p> <p>12. adopter les positions de fond de la Fédération ;</p> <p>13. entendre les rapports de toute personne agissant pour le compte de la Fédération sur la façon dont elle s'est acquittée de sa mission et lui poser toute question qu'il jugera bon ;</p> <p>14. alimenter les réflexions sur, et adopter, les directives générales encadrant l'action du Bureau ;</p> <p>15. toutes les autres matières visées par la loi et les présents Statuts ;</p> <p>16. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.</p>	
<p>SECTION 2. COMPOSITION</p>		
<p>Art. 22. Le Conseil fédéral est composé des conseillers fédéraux, du Président du Conseil fédéral, des membres du Bureau, des membres du Comité exécutif, des mandataires externes et de deux délégués par Régionale, ainsi que des éventuelles commissaires.</p>	<p>Art. 39. Le Conseil fédéral est composé des conseiller·ère·s fédéraux·ales, de la Présidence du Conseil fédéral, des membres du Bureau, des membres du Comité exécutif, des mandataires externes et des membres adhérent·e·s, ainsi que des éventuel·le·s commissaires ou vérificateur·rice.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

Le Bureau peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale, en tant qu'observateur ou consultant.		
	<p>Art. 40. Le Bureau ou la Présidence du Conseil peuvent inviter toute personne à assister à tout ou partie du Conseil fédéral, en tant qu'observatrice ou consultante.</p> <p>Toute demande acceptée doit être communiquée au plus vite à la Présidence du Conseil et au plus tard dans les trois jours calendrier précédant la séance.</p>	
	<p>Insertion : Art. 41. Proposition 1 :</p> <p>Les membres effectifs peuvent demander au Bureau ou à la Présidence du Conseil à inviter toute personnes à assister à tout ou en partie du Conseil fédéral, en tant qu'observatrice ou consultante.</p> <p>Ces invitations sont approuvées ou non par la Présidence du Conseil. En cas de contestation de la décision, elles sont soumises au Conseil, en début de séance.</p>	<p>Insertion : Art. 41. Proposition 2 :</p> <p>Les membres effectifs peuvent inviter toute personnes à assister à tout ou en partie du Conseil Fédéral, en tant qu'observatrice ou consultante. Les membres effectifs en informant la Présidence du Conseil au minimum dix jours calendrier avant la séance.</p> <p>En deçà de ce délai, la demande devra être adressée au Bureau ou la Présidence du Conseil.</p> <p>Ces invitations sont approuvées ou non par la Présidence du Conseil. En cas de contestation de la décision, elles sont soumises au Conseil, en début de séance. [</p>
<p>Art. 23. § 1. Chaque membre effectif est représenté au sein du Conseil fédéral par ses mandataires, dénommés « Conseillers fédéraux ». Ces derniers sont des membres de droit du Conseil fédéral.</p>	<p>Suppression</p>	
<p>§ 2. Chaque membre visé à l'article 10, § 1^{er} possède au moins un conseiller fédéral.</p> <p>Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur hors université,</p>	<p>Suppression</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 2000 étudiants entamée.</p> <p>Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant une université, possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 3000 étudiants entamée.</p> <p>Les membres visés à l'article 10, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur issu d'une opération de fusion ayant pris effet l'année académique en cours ou précédente et ayant pour effet la diminution du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, possèdent en outre un nombre de conseillers fédéraux transitoires égal à la différence entre la somme des nombres de base de conseillers fédéraux qu'auraient possédés les représentants des parties à la fusion et le nombre de conseillers fédéraux que le membre posséderait selon la somme des nombres d'étudiants des parties à la fusion, calculés conformément aux alinéas précédents pour l'année académique précédant la fusion. Toutefois, le nombre de conseillers fédéraux transitoires que peut posséder un membre est limité à la différence entre la somme des nombres de base et le nombre de conseillers fédéraux qu'il possède en vertu des alinéas précédents.</p>		
<p>§ 3. Chaque membre visé à l'article 10, § 3 est conseiller fédéral. Le nombre de conseiller fédéraux par établissement ne peut cependant être supérieur au nombre qui serait obtenu si l'article 23, § 2 était appliqué. Dans ce cas, les membres visés décident, d'un commun accord, lesquels d'entre eux sont conseillers fédéraux.</p>	<p>Suppression</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 24. Les conseillers fédéraux sont élus démocratiquement par l'assemblée générale de l'organisation membre qu'ils représentent, selon leur propre procédure interne.</p> <p>Pour autant que le Président du Conseil fédéral en soit informé conformément au(x) règlement(s) d'ordre intérieur, chaque membre fixe souverainement la durée du mandat de ses conseillers fédéraux.</p>	<p>Suppression</p>	
<p>Art. 25. Chaque conseiller fédéral est libre de démissionner. Il signifie sa démission à l'assemblée générale qui le mandate, afin que celle-ci puisse procéder à son remplacement, dans les plus brefs délais.</p> <p>Un conseiller fédéral peut être exclu s'il a contrevenu aux statuts, aux lois et au ROI en vigueur. Le membre peut être suspendu par le Bureau jusqu'à décision du Conseil Fédéral. L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Fédéral. Le membre dont l'exclusion est demandée a la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral. Ce dernier statue à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées réunissant les deux tiers des membres présents ou représentés.</p>	<p>Suppression</p>	
<p>SECTION 3. DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL</p>		
	<p>Insertion : Art. 43. La Présidente du Conseil fédéral est composée d'un·e Président·e du Conseil fédéral ainsi que, le cas échéant, de Vice-président·e·s du Conseil.</p>	
	<p>Insertion : Art. 44. Peut être candidat·e au poste de Président·e du Conseil fédéral ou de Vice-président·e du Conseil fédéral, tout·e étudiant·e inscrit·e dans un</p>	

	<p>établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique, qui s'engage à observer un devoir de réserve à l'égard de ses préférences partisans.</p>	
	<p>Insertion : Art. 45. Le·la Président·e du Conseil fédéral est élu·e à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales.</p> <p>Le·la candidat·e Président·e forme une liste composée ou non de candidat·e·s Vice-président·e·s du Conseil fédéral.</p> <p>Un·e Vice-président·e peut être élu·e à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales, à l'initiative du·de la Président·e du Conseil fédéral.</p> <p>Si plus de deux candidat·e·s se présentent et qu'au terme du premier scrutin, aucun·e n'est élu·e, un deuxième tour a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales entre les deux candidat·e·s ayant reçus le plus de voix.</p> <p>Si deux candidat·e·s ou moins se présentent ou en cas d'application de l'alinéa précédent et qu'aucun·e n'est élu·e, le point est reporté au Conseil fédéral suivant.</p> <p>Les élections du·de la Président·e du Conseil fédéral se font à bulletin secret.</p>	<p>Insertion : Art. 45. §1 Le·la Président·e du Conseil fédéral est élu·e à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales.</p> <p>Le·la candidat·e Président·e forme une liste composée ou non de candidat·e·s Vice-président·e·s du Conseil fédéral.</p> <p>Si plus de deux listes se présentent et qu'au terme du premier scrutin, aucun·e n'est élu·e, un deuxième tour a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales entre les deux candidat·e·s ayant reçus le plus de voix.</p> <p>Si deux listes ou moins se présentent ou en cas d'application de l'alinéa précédent et qu'aucun·e n'est élu·e, le point est reporté au Conseil fédéral suivant.</p> <p>§2 A tout moment, un·e Vice-président·e peut être élu·e à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales, à l'initiative du·de la Président·e du Conseil fédéral.</p> <p>Les élections du·de la Président·e du Conseil fédéral se font à bulletin secret.</p>
	<p>Insertion : Art. 46. La durée du mandat du·de la Président·e du Conseil fédéral commence le 1er août et se termine le 31</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	juillet de l'année civile suivante, excepté si aucun·e successeur·e n'a été élu·e, auquel cas iel reste en affaires courantes jusqu'à la nomination d'un·e successeur·e.	
	Insertion : Art. 47. Le mandat de Vice-président·e est lié au mandat du·de la Président·e du Conseil fédéral et s'éteint avec lui.	
	Insertion : Art. 48. En cas de démission ou révocation, le·la Président·e du Conseil fédéral reste en fonction jusqu'à l'élection de son·sa successeur·e qui achève son mandat. L'élection du·de la Président·e du Conseil fédéral a lieu à la fin du Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel figure l'élection du Bureau pour la mandature suivante.	
<p>Proposition d'amendement : Insertion : Art. 49. La Présidence du Conseil peut suspendre une décision de Bureau et du Comex qui contreviendrait aux lois, Statuts, règlements, budget et positions adoptés par le Conseil jusqu'au prochain Conseil fédéral.</p> <p>La Présidence du Conseil notifie les membres du Conseil dans les 3 jours calendrier de l'exercice du droit conféré à l'alinéa premier en détaillant les positions des différentes parties à la décision contestée.</p> <p>L'exercice du droit conféré à l'alinéa premier engage la responsabilité de la Présidence du Conseil. Sur simple demande d'un membre du Conseil dans les 5 jours suivant la notification définie à l'alinéa 2, une motion de méfiance requérant la majorité absolue dans chacune des chambres est portée à l'ordre du jour du Conseil fédéral suivant.</p>	<p>Insertion : Art. 49. La Présidence du Conseil peut suspendre une décision de Bureau et du Comex qui contreviendrait aux lois, Statuts, règlements, budget et positions adoptés par le Conseil jusqu'au prochain Conseil fédéral.</p>	<p>Insertion : Art. 49. La Présidence du Conseil peut suspendre une décision de Bureau et du Comex qui contreviendrait aux lois, Statuts, règlements, budget et positions exprimées par le Conseil jusqu'au prochain Conseil fédéral</p>

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Si une telle motion est adoptée, la Présidence du Conseil est révoquée et une nouvelle élection devra avoir lieu au prochain Conseil fédéral. Le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir en affaire courante ou autorisée la Présidence du Conseil destituée à poursuivre son mandat jusqu'à l'élection.</p>		
<p>Art. 26. §1 Le Conseil fédéral est présidé par le Président du Conseil fédéral ou par son délégué. Il assure la police des séances.</p> <p>Le Président du Conseil fédéral est, en outre, responsable de la bonne observation des Statuts et des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.</p>	<p>Art. 50. §1 Le Conseil fédéral est présidé par le·la Président·e du Conseil fédéral ou par son·sa délégué·e. Iel assure la police des séances.</p> <p>La Présidence du Conseil fédéral est, en outre, avec le Bureau, responsable de la bonne observation des Statuts et des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.</p>	
<p>§2. Le Président du Conseil fédéral est, par ailleurs, chargé d'assurer le contrôle de l'action du Bureau entre deux Conseils fédéraux.</p> <p>En particulier, il veille au strict respect des décisions du Conseil fédéral.</p> <p>À cette fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il est invité permanent aux réunions du Bureau sans obligation d'y siéger sauf demande expresse du Bureau, il n'y a qu'une voix consultative ; 2. il complète ou corrige si nécessaire le rapport du Bureau au Conseil fédéral. Il peut toutefois autoriser le Bureau à maintenir certaines informations 	<p>§2. La Présidence du Conseil fédéral est, par ailleurs, chargée d'assurer le contrôle de l'action du Bureau entre deux Conseils fédéraux.</p> <p>En particulier, elle veille au strict respect des décisions du Conseil fédéral.</p> <p>À cette fin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. elle est invitée permanente aux réunions du Bureau avec un maximum de deux représentant·e·s, sans obligation d'y siéger sauf demande expresse du Bureau. Elle n'y a qu'une voix consultative ; 2. elle complète ou corrige si nécessaire le rapport du Bureau au Conseil fédéral. Elle peut toutefois autoriser le Bureau à maintenir certaines informations secrètes, pour des raisons stratégiques ou de respect de la vie privée. 	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

secrètes, pour des raisons stratégiques ou de respect de la vie privée.		
<p>Art. 27. Le mandat de Président du Conseil fédéral est révocable en tout temps par le Conseil fédéral. La révocation nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	<p>Art. 51. Le mandat de Président·e ou Vice-président·e du Conseil fédéral est révocable en tout temps par le Conseil fédéral. La révocation nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'un Conseil fédéral où le point figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation. La révocation du·de la Président la Président·e du Conseil implique celle du ou des Vice-président·e(-s).</p>	
<p>SECTION 4. RÉUNIONS ET CONVOCATIONS</p>		
<p>Art. 28. Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de sa propre initiative ; 2. à la demande du Président du Conseil fédéral ; 3. à la demande d'un cinquième des conseillers fédéraux ; 4. soit à la demande de cinq représentant au moins 3 établissements d'enseignement différents. <p>La réunion a lieu dans le mois de la demande.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'un cinquième des membres, au moins, celle-ci est faite par écrit. Le Bureau convoque alors le Conseil fédéral au maximum dans les 21 jours qui suivent cette demande. La réunion du Conseil fédéral se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.</p>	<p>Art. 52. Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de sa propre initiative ; 2. à la demande du/de la Président·e du Conseil fédéral ; 3. à la demande d'un cinquième des conseiller·ère·s fédéraux·ales ; 4. soit à la demande de cinq représentant·e·s étudiant·e·s d'au moins trois établissements d'enseignement supérieur différents. <p>La réunion a lieu dans les trente jours calendrier suivant la demande.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande visée au point 3 ou 4 de l'alinéa précédent, celle-ci est faite par écrit au Bureau et à la Présidence du Conseil. Le Bureau convoque alors, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, le Conseil fédéral au maximum dans les quatorze jours calendrier qui suivent cette demande.</p>	<p>Proposition d'amendement : Art. 52. Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an. Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de sa propre initiative ; 2. à la demande du/de la Président·e du Conseil fédéral ; 3. soit à la demande de cinq conseiller·ère·s fédéraux·ales d'au moins trois membres effectifs différents. <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande visée au point 3 de l'alinéa précédent, celle-ci est faite par écrit au Bureau et à la Présidence du Conseil. Le Bureau convoque alors, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, le Conseil fédéral au maximum dans les quatorze jours calendrier qui suivent cette demande.</p> <p>La réunion a lieu dans les trente jours calendrier suivant la demande.</p> <p>Sur décision conjointe de la Présidence du Conseil et du Bureau, à l'unanimité de ses membres, un Conseil fédéral convoqué à l'initiative du Bureau ou du Président du Conseil</p>

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

	<p>Sur décision conjointe de la Présidence du Conseil et du Bureau, à l'unanimité de ses membres, un Conseil fédéral convoqué à l'initiative du Bureau ou du Président du Conseil fédéral, peut être annulé. Cette décision est jointe au courrier électronique d'annulation.</p>	<p>fédéral, peut être annulé. Cette décision est jointe au courrier électronique d'annulation.</p>
<p>Art. 29. §1. Sur avis conforme du Président du Conseil fédéral, le Bureau convoque le Conseil fédéral et fixe l'ordre du jour.</p> <p>La convocation est envoyée par voie électronique au moins 15 jours calendrier avant la date du Conseil. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour détaillé. À la demande d'un membre du Conseil, la convocation peut lui être envoyée par lettre ordinaire.</p> <p>La convocation contient également la dénomination officielle de l'ASBL précédé de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles. Elle est signée par le président de la FEF ou, à défaut, par un autre administrateur, et le président du Conseil fédéral.</p> <p>Un point peut être ajouté ou supprimé de l'ordre du jour, si tous les membres présents le décident, unanimement. Ce point ne peut toutefois porter sur une modification des Statuts et des règlements d'ordre intérieur, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un membre du Bureau, l'élection du Président du Conseil ou du Bureau ou la dissolution de la Fédération.</p>	<p>Art. 53. §1. Sur avis conforme du·de la Président·e du Conseil fédéral, le Bureau convoque le Conseil fédéral et fixe l'ordre du jour. Cet avis est contraignant. En cas d'avis négatif, il motive sa décision.</p> <p>La convocation est envoyée par voie électronique, au moins quinze jours calendrier avant la date du Conseil fédéral. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour détaillé. À la demande d'un·e membre du Conseil fédéral, la convocation peut lui être envoyée par lettre ordinaire.</p> <p>La convocation contient également la dénomination officielle de la Fédération précédée de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise, son siège social, son adresse électronique et les termes « Registres des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de Bruxelles. Elle est signée par le·la président·e de la Fédération ou, à défaut, par un·e autre administrateur·rice, et le·la Président·e du Conseil fédéral.</p> <p>Un point peut être ajouté ou supprimé de l'ordre du jour, si tou·te·s les membres présent·e·s le décident, unanimement. Ce point ne peut toutefois porter sur une modification des Statuts, du règlement d'ordre intérieur et autres règlements internes à la Fédération, l'exclusion d'un membre effectif, d'un·e membre adhérent·e ou d'un·e conseiller·ère fédéral·e,</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Toute proposition signée par cinq conseillers fédéraux, ou par un vingtième des membres du Conseil fédéral, représentant au moins trois établissements d'enseignement différents est portée à l'ordre du jour. Si la demande parvient après l'envoi des convocations, le point est ajouté à l'ordre du jour de la réunion suivante.</p> <p>Si le Conseil fédéral doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.</p> <p>Au minimum quatre jours avant la réunion, les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil.</p>	<p>la révocation d'un·e membre de la Présidence du Conseil ou du Bureau, l'élection de la Présidence du Conseil, du Bureau ou d'un·e de ses membres ou la dissolution de la Fédération.</p> <p>Toute proposition signée par un vingtième des membres du Conseil fédéral, représentant au moins trois établissements d'enseignement différents est portée à l'ordre du jour. Si la demande parvient après l'envoi de la convocation, le point est ajouté à l'ordre du jour de la réunion suivante.</p> <p>Au minimum quatre jours avant la réunion, les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil.</p>	
<p>§2. Une fois par an, tous les membres du Conseil fédéral sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, avant le 30 juin de l'année civile. La convocation précise qu'il s'agit de l'Assemblée générale ordinaire, en plus de répondre aux conditions de l'article 29 §1. Cette réunion approuvera les comptes de l'année civile précédente et le budget de l'année en cours.</p> <p>Les comptes et budgets sont annexés à la convocation.</p> <p>L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.</p> <p>Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au</p>	<p>§2. Une fois par an, tou·te·s les conseiller·ère·s fédéraux·ales sont convoqué·e·s au Conseil fédéral ordinaire (CFO), avant le 30 juin de l'année civile. La convocation précise qu'il s'agit du Conseil fédéral ordinaire, en plus de répondre aux conditions de l'Art. 48§1. Cette réunion approuvera les comptes de l'année civile précédente et le budget de l'année en cours.</p> <p>Les comptes et budgets sont annexés à la convocation.</p> <p>Le Bureau expose la situation financière et l'exécution du budget.</p> <p>Après l'approbation des comptes annuels, le Conseil fédéral se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur·rice·s. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association la Fédération et, quant aux actes faits en dehors des Statuts ou en contravention au Code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.		
§3. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée, dans les mêmes conditions que toutes les autres assemblées générales, si l'ordre du jour contient des modifications statutaires, d'objet social, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'ASBL. Elle nécessite un quorum de présence et les votes requièrent une majorité qualifiée (précisés dans l'article 33).	Un Conseil fédéral extraordinaire (CFE) peut être convoqué, dans les mêmes conditions que tous les autres Conseils fédéraux, si l'ordre du jour contient des modifications statutaires, d'objet social, l'exclusion d'un membre effectif, d'un·e membre adhérent·e ou d'un·e conseiller·ère fédéral·e, la dissolution de la Fédération. Elle nécessite un quorum de présence et les votes requièrent une majorité qualifiée (précisés dans l'article 33).	
§4. Toutes les autres réunions du conseil fédéral sont des assemblées générales dites spéciales.	§4. Toutes les autres réunions du Conseil fédéral sont des Conseils fédéraux dit spéciaux (CF).	
§5. L'Assemblée générale peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des membres. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion. Seuls les administrateurs organisant formellement la réunion doivent participer physiquement à celle-ci, dans le même local, au siège social. Ces derniers attestent ainsi de la validité de la réunion et sont les signataires du procès-verbal de la réunion. Le bureau peut organiser un Conseil Fédéral à distance, de sa propre initiative. Il justifie alors que c'est une mesure proportionnelle à des circonstances exceptionnelles, et les membres du Conseil fédéral en apprécient la proportionnalité.	§5. Le Conseil fédéral peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des membres. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion. Seul·e·s les administrateur·rice·s et la Présidence du Conseil organisant formellement la réunion doivent participer physiquement à celle-ci, dans le même local, au siège social. Ces dernier·ère·s attestent ainsi de la validité de la réunion et sont les signataires du procès-verbal de la réunion. Le Bureau, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, peut organiser un Conseil Fédéral à distance, de sa propre initiative. Il justifie alors que c'est une mesure proportionnelle à des circonstances exceptionnelles, et les membres du Conseil fédéral en apprécient la proportionnalité.	
Art. 30. Sur avis conforme de la présidence du Conseil fédéral et à la demande écrite d'un cinquième des membres, le bureau convoque un Conseil fédéral d'urgence. L'urgence est motivée. Les décisions du Conseil sont soumises à ratification, lors de la réunion suivante du Conseil fédéral.	Art. 54. Sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral et à la demande écrite d'un cinquième des conseiller·ère·s fédéraux·ales, représentant au moins trois établissements d'enseignement différents , le Bureau convoque un Conseil fédéral d'urgence. L'urgence est	Proposition d'amendement : Art. 54. Sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral et à la demande écrite d'un cinquième des conseiller·ère·s fédéraux·ales, représentant au moins trois membre effectifs différents , le Bureau convoque un Conseil fédéral d'urgence.

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Dans ce cas, le Bureau convoque le Conseil dans les 21 jours de la demande de convocation. Le Conseil se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.</p> <p>Le Conseil fédéral d'urgence ne peut valablement délibérer sur les points précisés dans l'article 29 §1. Pour être valablement constitué, le Conseil fédéral d'urgence réunit au moins cinq conseillers fédéraux, issus d'au moins trois établissements différents et représentant les deux chambres.</p>	<p>motivée. Les décisions du Conseil sont soumises à ratification, lors de la réunion suivante du Conseil fédéral.</p> <p>Dans ce cas, le Bureau convoque le Conseil fédéral dans les sept jours calendrier de la demande de convocation. Le Conseil fédéral se tient au plus tard le quinzième jour calendrier suivant cette demande.</p> <p>Le Conseil fédéral d'urgence ne peut valablement délibérer sur les points précisés dans l'Art. 53 §1. Pour être valablement constitué, le Conseil fédéral d'urgence réunit au moins cinq conseiller·ère·s fédéraux·ales, issu·e·s d'au moins trois établissements différents et représentant les deux chambres.</p>	
<p>SECTION 5. FONCTIONNEMENT</p>		
<p>Art. 31. Seuls les conseillers fédéraux ont voix délibérative, chaque conseiller possédant une voix.</p> <p>Tout conseiller fédéral peut se faire représenter par un autre membre du Conseil porteur d'une procuration écrite dûment signée, sur le document à en-tête fourni par la présidence du Conseil fédéral. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.</p>	<p>Art. 55. Seul·e·s les conseiller·ère·s fédéraux·ales ont voix délibérative, chaque conseiller·ère possédant une voix.</p> <p>Tout·e conseiller·ère fédéral·e peut se faire représenter par un·e autre conseiller·ère fédéral·e porteur·euse d'une procuration écrite dûment signée, sur le document à en-tête fourni par la Présidence du Conseil fédéral. Chaque conseiller·ère fédéral·e ne peut être porteur·euse que d'une procuration. Toute procuration doit être portée à l'attention de la Présidence du Conseil fédéral avant le début de la séance. Par dérogation, lors du départ anticipé d'une des personnes présentes, cette dernière peut donner une procuration à un·e conseiller·ère fédéral·e n'étant pas déjà en possession d'une procuration, en remplissant le formulaire adéquat et en le faisant signer à la Présidence du Conseil.</p>	
<p>Art. 32. Il est recommandé aux conseillers fédéraux de préparer le Conseil fédéral en organisant la consultation le plus large possible des étudiants qu'ils représentent.</p>	<p>Art. 56. Il est recommandé aux conseiller·ère·s fédéraux·ales de préparer le Conseil fédéral en organisant la consultation le plus large possible des étudiant·e·s qu'iels représentent.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Le vote des conseillers fédéraux n'est pas impératif et est personnel. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par l'organisation membre qu'ils représentent.</p>	<p>Le vote des conseiller·ère·s fédéraux·ales n'est pas impératif et est personnel. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par l'organisation membre qu'iels représentent.</p>	
<p>Art.33. Le Conseil fédéral délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant un quorum de présence.</p> <p>Les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité absolue sauf dans les cas prévus par les statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant une majorité simple ou qualifiée.</p> <p>S'agissant des modifications statutaires, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés ainsi qu'une majorité qualifiée de 2/3 des voix des membres présents ou représentés sont requis.</p> <p>S'agissant de modifications du but de l'ASBL, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés, ainsi qu'une majorité qualifiée de 4/5 des voix des membres présents ou représentés sont requis.</p> <p>S'agissant de la dissolution de l'ASBL, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés, ainsi qu'une majorité qualifiée de 4/5 des voix des membres présents ou représentés sont requis.</p> <p>S'agissant des exclusions de membres effectifs, un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés ainsi</p>	<p>Art. 57. Le Conseil fédéral délibère valablement quel que soit le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s, sauf dans les cas prévus par les Statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant un quorum de présence. Les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité absolue sauf dans les cas prévus par les Statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant une majorité simple ou qualifiée.</p> <p>S'agissant des modifications statutaires, un quorum de présence de deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s ainsi qu'une majorité qualifiée de deux tiers des voix des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s sont requis.</p> <p>S'agissant de modifications du but ou de l'objet de la Fédération l'ASBL, un quorum de présence de deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s, ainsi qu'une majorité qualifiée de quatre cinquièmes des voix des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s sont requis.</p> <p>S'agissant de la dissolution de la Fédération l'ASBL, un quorum de présence de deux tiers des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s, ainsi qu'une majorité qualifiée de quatre cinquièmes des voix des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s sont requis.</p> <p>S'agissant des exclusions de membres effectifs ou d'un·e conseiller·ère fédéral·e, un quorum de présence de deux tiers</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>qu'une majorité qualifiée de 2/3 des voix des membres présents ou représentés sont requis.</p>	<p>des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s ainsi qu'une majorité qualifiée de deux tiers des voix des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s sont requis.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est nécessaire. Le nouveau Conseil fédéral La nouvelle assemblée délibère et statue, quel que soit le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s. Il doit au moins s'écouler quinze jours calendrier entre les deux réunions.</p>	
<p>Art. 34. §1. Les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible.</p> <p>Néanmoins, tout conseiller fédéral peut demander le vote et ce, à tout moment. Le vote a alors lieu à la fin des débats. En règle générale, le vote se fait à main levée ou de manière électronique. Toutefois, tout conseiller fédéral peut demander le vote à bulletin secret et ce, à tout moment.</p> <p>Les votes de personnes se font à bulletin secret.</p> <p>Tout conseiller fédéral qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation du conseiller nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.</p> <p>Tout vote se déroule au sein des Chambres fédérales. Les conseillers fédéraux se répartissent au sein des Chambres fédérales conformément au règlement les régissant.</p>	<p>Art. 58. §1. Les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible.</p> <p>Néanmoins, tout·e conseiller·ère fédéral·e peut demander le vote et ce, à tout moment. Le vote a alors lieu à la fin des débats. En règle générale, le vote se fait à main levée ou de manière électronique. Toutefois, tout·e conseiller·ère fédéral·e peut demander le vote à bulletin secret et ce, à tout moment.</p> <p>Les votes de personnes se font à bulletin secret.</p> <p>Tout·e conseiller·ère fédéral·e qui a un intérêt opposé à celui de la Fédération ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation du·de la conseiller·ère nommé·e au débat, ainsi que sa non-participation au vote.</p> <p>Tout vote se déroule au sein des chambres fédérales. Les conseiller·ère·s fédéraux·ales se répartissent au sein des chambres fédérales conformément au règlement les régissant. Le résultat final d'un vote au sein du Conseil fédéral se calcule de la manière suivante :</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Le résultat final d'un vote au sein du Conseil fédéral se calcule de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque résultat (pour ou contre) dans chacune des Chambres fédérales est divisé par le nombre de conseillers fédéraux que compte la Chambre fédérale et est ensuite multiplié par le nombre d'étudiants que représente chaque Chambre fédérale ; 2. le résultat final du vote du Conseil fédéral est égal à la somme de chacun des résultats visés au point 1. <p>Les votes nuls, blancs, ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul de majorités.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque résultat (pour ou contre) dans chacune des chambres fédérales est divisé par le nombre de conseiller·ère·s fédéraux·ales que compte la chambre fédérale et est ensuite multiplié par le nombre d'étudiant·e·s que représente chaque chambre fédérale ; 2. le résultat final du vote du Conseil fédéral est égal à la somme de chacun des résultats visés au point 1. <p>Les votes nuls, blancs, ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul de majorités.</p>	
<p>Art. 35. Les débats et décisions du Conseil fédéral sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération, le Président du Conseil fédéral et un autre administrateur. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre spécial des procès-verbaux que tout membre peut, sans déplacement du registre, consulter.</p> <p>Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des décisions du Conseil fédéral signés par le Président de la Fédération ou par un autre membre du Bureau.</p>	<p>Art. 59. Les débats et décisions du Conseil fédéral sont consignés dans des procès-verbaux signés par le·la Président·e de la Fédération, le·la Président·e du Conseil fédéral et un·e autre administrateur·rice. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre spécial des procès-verbaux que tout membre effectif, via ses conseiller·ère·s fédéraux·ales, peut consulter, sans déplacement du registre.</p> <p>Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des décisions du Conseil fédéral signés par le Président de la Fédération ou par un·e autre membre du Bureau.</p>	
<p>CHAPITRE II. DU BUREAU</p>		
<p>SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTION, DÉMISSION ET RÉVOCATION</p>		

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 36. Le Bureau est composé du Président de la Fédération, du Secrétaire général, du Trésorier et des autres administrateurs. Tous sont des administrateurs au sens du Code des Sociétés et Associations.</p> <p>Le Conseil fédéral élit un Bureau d'au moins cinq membres aux élections visées à l'article 40. Le Bureau comprend en tout temps au moins trois et au plus dix membres. Le nombre de membres du Bureau est toujours inférieur ou égal au nombre de membres de la Fédération.</p> <p>Il ne peut compter plus d'un tiers de ses membres inscrits dans un même établissement d'enseignement, sauf dérogation du Conseil fédéral adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	<p>Art. 60. Le Bureau est composé du·de la Président·e de la Fédération, du·de la Secrétaire général·e, du·de la Trésorier·ère et des autres administrateur·trice·s. Tou·te·s sont des administrateur·trice·s au sens du Code des Sociétés et Associations.</p> <p>Le Conseil fédéral élit un Bureau d'au moins cinq membres aux élections visées à l'Art. 59. Le Bureau comprend, en tout temps, au moins trois et au maximum dix membres. Le nombre de membres du Bureau est toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de la Fédération.</p> <p>Il ne peut compter plus d'un tiers de ses membres inscrit·e·s dans un même établissement d'enseignement supérieur, sauf dérogation du Conseil fédéral adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	
<p>Art. 37. Peut être candidat au Bureau, tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. Le candidat s'engage à assumer un devoir de réserve quant à ses préférences partisans.</p>	<p>Art. 61. Peut être candidat·e au Bureau, tout·e étudiant·e inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique. Le·la candidat·e s'engage à assumer un devoir de réserve quant à ses préférences partisans.</p>	
<p>Art. 38. §1. Les membres du Bureau sont élus en équipe à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des Chambres fédérales. Avant le vote, chaque équipe présente au Conseil fédéral son programme d'action ainsi que ses membres et leur rôle respectif.</p>	<p>Art. 62. §1. Les membres du Bureau sont élu·e·s en équipe, à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales. Avant le vote, chaque équipe présente au Conseil fédéral son programme d'action ainsi que ses membres et leur rôle respectif.</p>	
<p>§2. Les élections se déroulent selon les modalités suivantes. Chaque équipe dispose de son bulletin de vote. Le bulletin de vote contient le nom de tous les candidats de l'équipe, président en tête de liste. Les conseillers fédéraux votent pour une liste. Il existe deux modalités de vote pour une liste : soit un vote en tête de liste pour une équipe entière, soit un vote</p>	<p>§2. Les élections se déroulent selon les modalités suivantes. Chaque équipe dispose d'un bulletin de vote spécifique. Le bulletin de vote contient le nom de tou·te·s les candidat·e·s de l'équipe, avec le·la candidat·e Président·e en tête de liste. Les conseiller·ère·s fédéraux·ales votent pour une liste. Il existe deux modalités de vote pour une liste : soit un vote en</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>préférentiel pour désigner le président. Les élections ont lieu à bulletin secret.</p>	<p>tête de liste pour une équipe entière, soit un vote préférentiel pour désigner le·la Président·e. Les élections ont lieu à bulletin secret.</p>	
<p>§3. Si plusieurs équipes se présentent, une répartition proportionnelle des postes au Bureau a lieu de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si deux équipes se présentent, il y a une répartition des postes si elles obtiennent chacune au moins 40% des suffrages exprimés. 2. Si trois équipes ou plus se présentent, il y a une répartition des postes entre les équipes qui obtiennent au moins 20% des suffrages exprimés. 	<p>§3. Si plusieurs équipes se présentent, une répartition proportionnelle des postes au Bureau a lieu, de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si deux équipes se présentent, il y a une répartition des postes si elles obtiennent chacune au moins 40% des suffrages exprimés. 2. si plus de deux équipes se présentent et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, dès le premier tour, un second tour est organisé durant le Conseil fédéral suivant avec les deux équipes ayant recueilli le plus de voix. 	
<p>§4. Le vote en tête de liste octroie une voix au candidat président en tête de liste. Un vote préférentiel octroie une voix au candidat désigné par ce vote préférentiel. Est élu président le candidat ayant obtenu le plus de voix dans la liste ayant obtenu le plus de voix.</p>	<p>§4. Le vote en tête de liste octroie une voix au·à la candidat·e Président·e en tête de liste. Un vote préférentiel octroie une voix au·à la candidat·e désigné·e par ce vote préférentiel. Est élu·e Président·e le·la candidat·e ayant obtenu le plus de voix dans la liste élue ayant obtenu le plus de voix.</p>	
<p>Art. 39. Sauf décision contraire du Conseil fédéral, la durée du mandat des membres du Bureau est d'un an et prend cours au 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.</p> <p>Toutefois, entre le 1^{er} et le 31 juillet, les membres du Bureau nouvellement élu assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau en mandat.</p>	<p>Art. 63. Sauf décision contraire du Conseil fédéral, la durée du mandat des membres du Bureau est d'un an et prend cours au 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.</p> <p>Toutefois, entre le 1^{er} et le 31 juillet, les membres du Bureau nouvellement élu assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau en mandat.</p>	
<p>Art. 40. Les élections du Bureau ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.</p>	<p>Art. 64. Les élections du Bureau ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.</p> <p>Si le renouvellement du Bureau n'a pu se réaliser avant le 30 juin, un Conseil fédéral est convoqué obligatoirement avant le 15 juillet pour procéder à l'élection du nouveau Bureau.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Si le renouvellement du Bureau n'a pu se réaliser avant le 30 juin, un Conseil fédéral est convoqué obligatoirement avant le 15 juillet pour procéder à l'élection du nouveau Bureau.</p> <p>Dans le cas contraire, le mandat du Bureau est prolongé jusqu'au prochain Conseil fédéral. Le Bureau est alors en affaires courantes.</p>	<p>Dans le cas contraire, le mandat du Bureau est prolongé jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Le Bureau est alors en affaires courantes. Le Conseil fédéral déterminera, s'il le souhaite, les compétences rentrant dans le cadre des affaires courantes.</p>	
<p>Art. 41. Afin, entre autres, de remplacer un membre du Bureau qui a démissionné ou qui a été révoqué, le Conseil fédéral peut procéder à l'élection de membres du Bureau après le délai visé à l'article précédent. Le mandat de ces membres se termine en même temps que le mandat de l'équipe élue.</p>	<p>Art. 65. Afin, entre autres, de remplacer un·e membre du Bureau qui a démissionné ou qui a été révoqué·e, le Conseil fédéral peut procéder à l'élection de membres du Bureau, après le délai visé à l'article précédent. Le mandat de ces membres se termine en même temps que le mandat de l'équipe élue.</p>	
<p>Art. 42. § 1. À la demande de conseillers fédéraux représentant au moins trois organisations membres, le Comité de contrôle se réunit pour procéder à la vérification de la validité de l'élection du Bureau.</p> <p>Cette demande est introduite auprès du Président de la Fédération et du Président du Conseil fédéral dans les trois jours ouvrables suivant le Conseil fédéral ayant procédé à l'élection du Bureau.</p>	<p>Art. 66. § 1. À la demande de conseiller·ère·s fédéraux·ales représentant au moins trois organisations membres, le Comité de contrôle se réunit pour procéder à la vérification de la validité de l'élection du Bureau.</p> <p>Cette demande est introduite auprès du·de la Président·e de la Fédération et du·de la Président·e du Conseil fédéral dans les trois jours ouvrables suivant le Conseil fédéral ayant procédé à l'élection du Bureau.</p>	
<p>§ 2. Le Comité de contrôle se réunit dans les 15 jours calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi du mail ou du courrier. Il peut, lors de cette réunion, invalider l'élection du Bureau et demander la convocation d'un Conseil fédéral devant procéder à de nouvelles élections. La décision du Comité de contrôle est motivée et ne peut se baser que sur des motifs avérés et formels.</p>	<p>§ 2. Le Comité de contrôle se réunit dans les quinze jours calendrier, à compter du lendemain de la date d'envoi du mail ou du courrier. Il peut, lors de cette réunion, invalider l'élection du Bureau et demander la convocation d'un Conseil fédéral devant procéder à de nouvelles élections. La décision du Comité de contrôle est motivée et ne peut se baser que sur des motifs avérés et formels.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 43. Tout membre du Bureau qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au Bureau et au Président du Conseil fédéral.</p> <p>Si la démission émane du Président de la Fédération ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 35, al. 2, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'au prochain Conseil fédéral.</p> <p>Si la démission émane du Président de la Fédération, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.</p> <p>Par exception à l'alinéa précédent, si la démission émane du Président de la Fédération et intervient entre la date des élections du Bureau et le 1^{er} août de la même année, le Bureau en mandat est démissionnaire d'office et le Bureau nouvellement élu entre en fonction de manière anticipée.</p>	<p>Art. 67. Tout·e membre du Bureau qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au Bureau et au·à la Président·e du Conseil fédéral.</p> <p>Si la démission émane du·de la Président·e de la Fédération ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 55, al. 2, le·la membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.</p> <p>Si la démission émane du·de la Président·e de la Fédération, ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 55, al. 2, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.</p> <p>Par exception à l'alinéa précédent, si la démission émane du·de la Président·e de la Fédération ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 55, al. 2, et intervient entre la date des élections du Bureau et le 1^{er} août de la même année, le Bureau en mandat est démissionnaire d'office et le Bureau nouvellement élu entre en fonction de manière anticipée.</p>	
<p>Art. 44. Tout membre du Bureau est révocable en tout temps par le Conseil Fédéral. La révocation de l'administrateur est inscrite à l'ordre du jour du Conseil fédéral, dans la convocation. Le vote se fait à bulletin secret.</p> <p>Si elle concerne un administrateur autre que le Président de la Fédération, la révocation se fait à la majorité absolue des voix exprimées.</p> <p>La révocation du Président nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	<p>Art. 68. Tout·e membre du Bureau est révocable en tout temps par le Conseil Fédéral. La révocation de l'administrateur·trice est inscrite à l'ordre du jour du Conseil fédéral, dans la convocation. Le vote se fait à bulletin secret.</p> <p>Si elle concerne un·e administrateur·trice autre que le·la Président·e de la Fédération, la révocation se fait à la majorité absolue des voix exprimées dans chacune des chambres.</p> <p>La révocation du·de la Président·e de la Fédération nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité absolue dans chacune des chambres.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Si le Président de la Fédération est révoqué, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.</p>	<p>Si le·la Président·e de la Fédération est révoqué·e, ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 55, al. 2, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.</p>	
<p>SECTION 2. DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION</p>		
<p>Art. 45. Le Président représente la Fédération dans les relations publiques et en est le porte-parole officiel. À ce titre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il signe tous les documents officiels de la Fédération. Toutefois, lorsqu'il s'agit de documents à caractère financier, ils sont signés par le Président ou le Trésorier ; 2. il veille au bon fonctionnement de la Fédération et de ses services ; 3. il préside et coordonne le Bureau et le Comité exécutif. <p>Le Secrétaire général assume les fonctions du Président en son absence.</p> <p>Si le Secrétaire général est absent, le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un membre du Bureau ou à un membre d'une instance de la Fédération moyennant, pour ce dernier, l'accord de la majorité des membres du Bureau.</p> <p>La personne qui remplace le Président est nommée Président faisant fonction, en abrégé, « Président f.f. ».</p>	<p>Art. 69. Le·la Président·e représente la Fédération dans les relations publiques et en est le·la porte-parole officiel·le. À ce titre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. iel signe tous les documents officiels de la Fédération. Toutefois, lorsqu'il s'agit de documents à caractère financier, ils sont signés par le·la Président·e ou le·la Trésorier·ère ; 2. iel veille au bon fonctionnement de la Fédération et de ses services ; 3. iel préside et coordonne le Bureau et le Comité exécutif. <p>Art. 70. Le·la Vice-président·e assume les fonctions du·de la Président·e en son absence. À défaut de Vice-présidence, cela revient au·à la Secrétaire général·e</p> <p>Si le·la Vice-président·e et le·la Secrétaire général·e sont absent·e·s, le·la Président·e peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un·e membre du Bureau ou à un·e membre d'une instance de la Fédération moyennant, pour ce·tte dernier·ère, l'accord de la majorité des membres du Bureau.</p> <p>Art. 71.</p> <p>En cas d'empêchement du·de la Président·e pour une durée indéterminée, le Conseil fédéral se réunit dans les trente jours</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>En cas d'empêchement du Président pour une durée indéterminée, le Conseil fédéral se réunit dans les 30 jours calendrier pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.</p>	<p>calendrier pour procéder à l'élection d'un·e nouveau·elle Président·e. Art. 72. La personne qui remplace le·la Président·e dans l'incapacité prolongée d'exercer ses fonctions est nommée Président·e faisant fonction, en abrégé, « Président·e f.f. ».</p>	
<p>SECTION 3. DU SECRETAIRE GENERAL</p>		
<p>Art. 46. Le Secrétaire général assiste le Président dans sa mission de bon fonctionnement de la Fédération et de ses services.</p>	<p>Art. 73. Le·la Secrétaire général·e assiste le·la Président·e et, le cas échéant, le·la Vice-président·e dans leur mission de bon fonctionnement de la Fédération et de ses services. Iel assure la mise en œuvre des décisions du Bureau au sein de la Fédération.</p>	<p>Proposition d'amendement : La·e Secrétaire général·e assure le bon fonctionnement de la Fédération et de ses services.</p>
<p>SECTION 4. DU TRESORIER</p>		
<p>Art. 47. Le Trésorier est responsable de la préparation des comptes et du budget de la Fédération. Il s'assure également de la correcte exécution du budget.</p>	<p>Art. 74. Le·la Trésorier·ère est responsable de la préparation des comptes et du budget de la Fédération. Iel s'assure également de la correcte exécution du budget.</p>	
<p>SECTION 5. FONCTIONNEMENT</p>		
<p>Art. 48. Le Bureau est un organe collégial.</p> <p>Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.</p> <p>Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Lorsque le Bureau est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou</p>	<p>Art. 75. Le Bureau est un organe collégial.</p> <p>Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.</p> <p>Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e est prépondérante.</p> <p>Lorsque le Bureau est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fédération, cet·te administrateur·trice en informe les autres</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur en informe les autres administrateurs avant que le Bureau ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion du Bureau qui prend cette décision. Il n'est pas permis au Bureau de déléguer cette décision.</p> <p>L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprend la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.</p> <p>Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise au Conseil fédéral ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celui-ci, le Bureau les exécute.</p>	<p>administrateur·trice·s avant que le Bureau ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figurent dans le procès-verbal de la réunion du Bureau qui prend cette décision. Il n'est pas permis au Bureau de déléguer cette décision.</p> <p>L'administrateur·trice qui a un intérêt opposé à celui de la Fédération ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprend la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur·trice nommément cité·e au débat, ainsi que sa non-participation au vote.</p> <p>Si la majorité des administrateur·trice·s présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise au Conseil fédéral ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celui-ci, le Bureau les exécute.</p>	
<p>Art. 49. §1. Le Bureau est convoqué par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.</p> <p>Il se réunit au moins trois fois par trimestre. Un calendrier des réunions du bureau est établi, au début de chaque quadrimestre, et communiqué aux membres du bureau.</p> <p>La convocation au Bureau est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle contient également toutes les mentions légales.</p>	<p>Art. 76. §1. Le Bureau est convoqué par le·la Président·e de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un·e autre membre du Bureau.</p> <p>Il se réunit au moins trois fois par trimestre. Un calendrier des réunions du Bureau est établi, au début de chaque quadrimestre, et communiqué aux membres du Bureau.</p> <p>La convocation au Bureau est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins trois jours calendrier avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence dûment motivée et approuvée en début de réunion. Elle contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle contient également toutes les mentions légales.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Le Bureau peut délibérer valablement sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.</p>	<p>Le Bureau peut délibérer valablement sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.</p>	
<p>§2. Le Bureau peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des administrateurs. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion.</p>	<p>§2. Le Bureau peut se réunir à distance, via une plateforme, sur internet, qui permet d'identifier formellement l'identité et la qualité des administrateur·trice·s. La convocation précise alors le lien internet permettant de participer à la réunion.</p>	
<p>Art. 50. Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Cette procuration est rédigée sur le document <i>ad hoc</i> fourni, comprenant notamment l'en-tête et les mentions légales. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.</p> <p>Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le bureau délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p>	<p>Art. 77. Tout·e membre du Bureau peut se faire représenter par un·e autre membre porteur·euse d'une procuration écrite dûment signée. Cette procuration est notifiée par courrier électronique, avant le début de la réunion, aux membres du Bureau et de à la Présidence du Conseil fédéral. Chaque membre ne peut être porteur·euse que d'une procuration.</p> <p>Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le Bureau délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.</p>	
<p>Art. 51. Les membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau, du Comité exécutif et du Conseil Fédéral.</p> <p>Tout membre du Bureau absent à plus de deux réunions consécutives d'une même instance sans s'être excusé à l'avance peut être suspendu par le Comité de contrôle ou révoqué par le Conseil Fédéral.</p>	<p>Art. 78. Les membres du Bureau sont tenu·e·s d'assister aux réunions du Bureau, du Comité exécutif et du Conseil Fédéral.</p> <p>Tout·e membre du Bureau absent·e à plus de deux réunions consécutives d'une même instance, sans s'être excusé·e à l'avance peut être suspendu·e ou révoqué·e par le Conseil Fédéral.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 52. Les décisions du Bureau sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération, un autre administrateur et tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social de la Fédération. Ce registre peut y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Bureau. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Bureau convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.</p> <p>Le Bureau veille, préalablement et durant la consultation du Registre, au respect des données d'ordre privé. De plus, la personne demandant à consulter ce registre des procès-verbaux du Bureau, signe une clause de confidentialité relative aux informations qu'elle peut y consulter.</p>	<p>Art. 79. Les décisions du Bureau sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le·la Président·e de la Fédération, un·e autre administrateur·trice et tou·te·s les administrateur·trice·s qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social de la Fédération. Ce registre peut y être consulté par tous les membres effectifs via leur·s conseiller·ère·s fédéraux·ales s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Bureau. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Bureau convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date est fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.</p> <p>Le Bureau veille, préalablement et durant la consultation du registre, au respect des données d'ordre privé. De plus, la personne demandant à consulter ce registre des procès-verbaux du Bureau, signe une clause de confidentialité relative aux informations qu'elle peut y consulter.</p> <p>La Présidence du Conseil fédéral a constamment accès aux procès-verbaux du Bureau.</p>	
<p>Art. 53. Sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, le Président agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, représentent valablement la Fédération dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.</p> <p>Par ailleurs, le bureau peut nommer une délégation à la gestion journalière et/ou un représentant légal dont il détermine les fonctions et la durée du mandat.</p>	<p>Art. 80. Sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, le·la Président·e agissant seul·e, ou deux administrateur·trice·s agissant conjointement, représentent valablement la Fédération dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.</p> <p>Par ailleurs, le Bureau peut nommer une délégation à la gestion journalière et/ou un·e représentant·e légal·e dont il détermine les fonctions et la durée du mandat.</p>	

SECTION 6. COMPÉTENCES		
<p>Art. 54. Le Bureau est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la préparation des travaux et de l'application des décisions du Conseil ; 2. de la gestion de la Fédération ; 3. d'un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de la Fédération, dans le respect des prérogatives du Conseil fédéral. <p>À ce titre, le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération.</p> <p>Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts au Conseil fédéral sont exercées par le Bureau.</p>	<p>Art. 81. Le Bureau est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la préparation des travaux et de l'application des décisions du Conseil fédéral ; 2. de la gestion de la Fédération ; 3. d'un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de la Fédération, dans le respect des prérogatives du Conseil fédéral. <p>À ce titre, le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération.</p> <p>Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts au Conseil fédéral sont exercées par le Bureau.</p>	
<p>Art. 55. Toutes les décisions du Bureau respectent les décisions du Conseil fédéral.</p> <p>Lors de sa présentation pour les élections, le Bureau présente au Conseil fédéral son programme d'activité.</p> <p>Le Bureau présente, pour approbation par le Conseil fédéral, son rapport d'activité dans les six mois suivant la fin de son mandat.</p>	<p>Art. 82. Toutes les décisions du Bureau respectent les décisions du Conseil fédéral.</p> <p>Lors de sa présentation pour les élections, le Bureau présente au Conseil fédéral son programme d'activités.</p>	
<p>Art. 56. Le Bureau nomme tous les agents, employés et membres du personnel de la Fédération, les révoque et détermine leur traitement. Le Bureau adopte un règlement organique pour le personnel.</p> <p>L'ensemble du personnel forme le staff, instance administrative collective qui se réunit régulièrement pour</p>	<p>Art. 83. Le Bureau nomme toutes les agents, employés et membres du personnel de la Fédération, les révoque et détermine leur traitement. Le Bureau adopte un règlement de travail pour le staff.</p> <p>L'ensemble du personnel forme le staff, instance administrative collective qui se réunit régulièrement pour répartir le travail entre les membres du personnel, en fonction</p>	<p>Proposition d'amendement : inversion des deux alinéas</p>

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

répartir le travail entre les membres du personnel en fonction des décisions des instances internes de la Fédération et sous la responsabilité du Bureau.	des décisions des instances internes de la Fédération et sous la responsabilité du Bureau.	
Art. 57. Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, membre ou non d'une des instances ou organisations membres de la Fédération, tout pouvoir de sa compétence. Si cette délégation excède 30 jours ouvrables, le Bureau en informe l'Assemblée.	Art. 84. Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout·e mandataire de son choix, membre ou non d'une des instances ou organisations membres de la Fédération, tout pouvoir de sa compétence. Si cette délégation excède trente jours ouvrables, le Bureau en informe le Conseil fédéral.	
Art. 58. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Bureau et intentées ou soutenues au nom de la Fédération par la ou les personne(s) habilité(e)s à la représenter. Toutefois, dans les cas cités à l'Art. 20, al. 2, 7° des présents Statuts, la décision est prise par le Conseil fédéral.	Art. 85. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Bureau et intentées ou soutenues au nom de la Fédération par la ou les personne(s) habilité(e)s à la représenter. Toutefois, dans les cas cités à l'Art. 38, al. 2, 6° des présents Statuts, la décision est prise par le Conseil fédéral.	
Art. 59. En cas d'urgence motivée, le Bureau est habilité à nommer des mandataires externes. Toute nomination d'un mandataire externe par le Bureau est ratifiée par le Conseil fédéral lors de sa prochaine réunion.	Art. 86. En cas d'urgence motivée, le Bureau est habilité à nommer des mandataires externes. Toute nomination d'un·e mandataire externe par le Bureau est ratifiée par le Conseil fédéral lors de sa prochaine réunion.	
Art. 60. Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir. Le Bureau formant un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège,	Art. 87. Les administrateur·trice·s sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateur·trice·s normalement prudent·e·s et diligent·e·s placé·e·s dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir.	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>ainsi que de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du code ou des présents statuts.</p> <p>L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.</p>	<p>Le Bureau formant un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège, ainsi que de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et Associations ou des présents Statuts.</p> <p>La Fédération peut souscrire, au profit de ses administrateur·trice·s, une assurance responsabilité civile des administrateur·trice·s, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre elleux en raison d'une faute de gestion.</p>	
<p>CHAPITRE III. DU COMITE EXECUTIF</p>		
<p>Art. 61. Le Comité exécutif se réunit à intervalles réguliers pour évaluer et organiser l'exécution du programme du Bureau. Il transmet ses conclusions au Conseil fédéral.</p>	<p>Art. 88. Le Comité exécutif se réunit à intervalles réguliers pour évaluer et organiser l'exécution du programme du Bureau. Il transmet ses conclusions au Conseil fédéral.</p>	
<p>Art. 62. Il se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des membres du Bureau, 2. du Président du Conseil fédéral, 3. des mandataires externes à raison d'un mandataire par instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres ; 4. de personnes élues par le Conseil fédéral pour une mission spécifique telle que la contribution à l'action du Bureau dans l'organisation du mouvement étudiant sur une base thématique ou géographique. 	<p>Art. 89. Il se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des membres du Bureau, 2. de la Présidence du Conseil fédéral, 3. de personnes élues par le Conseil fédéral pour une mission spécifique telle que la contribution à l'action du Bureau dans l'organisation du mouvement étudiant sur une base thématique ou géographique. 	
	<p>Insertion : Art. 90. Lors d'un vote au sein du Comité exécutif, les voix exprimées par la Présidence du Conseil fédéral ne peuvent représenter plus de vingt pour cent du total des voix exprimées.</p>	<p>Proposition d'amendement : Insertion : Art. 90. Lors d'un vote au sein du Comité exécutif, les voix exprimées par la Présidence du Conseil fédéral ne peuvent représenter plus de vingt pour cent du total des voix.</p>

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>Art. 63. Les personnes visées à l'article 62, 4. sont désignées individuellement par le Conseil fédéral à la majorité absolue de ses membres. Ces personnes sont révocables dans les mêmes conditions que pour leur élection.</p> <p>L'équipe qui remporte les élections du Bureau peut nommer des membres du comité exécutif visés à l'article 62, 4. avant l'entrée en fonction de ses membres.</p> <p>Le mandat de ces personnes coïncide avec le mandat du Bureau.</p> <p>Ces personnes sont révocables par le Bureau à la majorité simple de ses membres.</p>	<p>Art. 91. Les personnes visées à l'Art. 89, 3. sont désignées individuellement par le Conseil fédéral, à la majorité absolue. Ces personnes sont révocables, dans les mêmes conditions que leur élection.</p> <p>Le mandat de ces personnes coïncide avec le mandat du Bureau.</p> <p>Ces personnes sont également révocables par le Bureau, à la majorité simple de ses membres.</p>	
<p>CHAPITRE IV. DU COMITE DE CONTRÔLE</p>	<p>Suppression</p>	
<p>Art. 64. Le Comité de contrôle a pour seules compétences le contrôle des élections du Bureau tel que prévu à l'article 42 des présents statuts, ainsi que la suspension, jusqu'au prochain Conseil fédéral, d'un membre du Bureau. Cette dernière décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>	<p>Suppression</p>	
<p>Art. 65. Le Comité de contrôle se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du Président du Conseil fédéral ; 2. du Président de la Fédération ; 3. du Président de chaque organisation membre ou d'un membre de son organisation par lui dûment mandaté. <p>Les membres visés à l'alinéa 1, 3° ont, seuls, voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 1er, 3° disposent</p>	<p>Suppression</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>d'un nombre de voix égal au nombre de conseillers fédéraux dont dispose leur organisation membre.</p> <p>Le Comité de contrôle est présidé par le Président du Conseil fédéral, ou, en cas d'empêchement, par un conseiller fédéral qu'il aura désigné.</p>		
<p>TITRE VIII. BUDGET ET COMPTES</p>		
<p>Art. 66. L'exercice social de la Fédération commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p>		
<p>Art. 67. §1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Bureau convoque, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, l'Assemblée Générale Ordinaire durant laquelle il soumet au Conseil fédéral, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.</p>	<p>Art. 92. §1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Bureau convoque, sur avis conforme de la Présidence du Conseil fédéral, le Conseil fédéral Ordinaire (CFO) durant laquelle il soumet au Conseil fédéral, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.</p>	
<p>2. A chaque nouveau mandat des membres du Bureau, tel que déterminé à l'article 37 des présents statuts, le Bureau soumet au Conseil fédéral, pour information, les comptes de la partie de l'exercice antérieure à ce nouveau mandat. Le Bureau soumet alors aussi au Conseil fédéral, pour approbation, un budget ajusté de l'exercice en cours.</p>		
<p>TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION</p>		
<p>Art. 68. En cas de dissolution de la Fédération, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le Conseil fédéral désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera, dans le respect de l'Art. 68,</p>	<p>Art 93. En cas de dissolution de la Fédération, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le Conseil fédéral désignera le(s)·a liquidateur·rice·s, déterminera leurs</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association .	pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de la Fédération .	
<p>Art. 69. En cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social restant après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un objet social analogue à celui poursuivi par la Fédération.</p> <p>Si une telle association ne devait pas exister, l'actif sera affecté à l'octroi de bourses d'études pour les étudiants représentés par les membres de la Fédération. Le nombre et l'octroi de ces bourses seront déterminés par un comité nommé par le Conseil fédéral.</p>	<p>Art. 94. Précision en « membres effectifs »</p>	
TITRE X. RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR		
<p>Art. 70. § 1. Dans le respect de la loi et des présents Statuts, le Conseil fédéral peut adopter un ou des règlement(s) d'ordre intérieur précisant ou complétant les dispositions des présents Statuts. Ces règlements ne peuvent rendre excessivement difficile l'exercice pratique des droits reconnus dans les présents Statuts.</p>	<p>Art. 95.</p>	
<p>§ 2. L'adoption ou la modification de tels règlements ne peut avoir lieu que si ce point figurait à l'ordre du jour de la convocation et si le Conseil fédéral réunit au moins la moitié des membres de la Fédération, qu'ils soient présents ou représentés.</p> <p>Si la moitié des membres de la Fédération ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>	<p>§ 2. L'adoption ou la modification de tels règlements ne peut avoir lieu que si ce point figurait à l'ordre du jour de la convocation et si le Conseil fédéral réunit au moins la moitié des conseiller·ère·s fédéraux·ales, qu'ils soient présent·e·s ou représenté·e·s.</p> <p>Si la moitié des conseiller·ère·s fédéraux·ales de la Fédération ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des conseiller·ère·s fédéraux·ales présent·e·s ou représenté·e·s.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

<p>§3. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est celle du 5 mars 2022.</p>	<p>Modification en « 20 septembre 2025. »</p>	
<p>Art. 71. Le Conseil adoptera notamment un ou des règlements précisant :</p> <p>1. Les modalités d'élection, la durée du mandat et les conditions d'éligibilité du Président du Conseil, des mandataires externes, et, pour autant que de besoin, du Bureau.</p> <p>2. Les modalités de convocation et de fonctionnement des instances de la Fédération, en particulier du Conseil fédéral, du Bureau, du comité exécutif ainsi que des groupes de travail et de préparation.</p>	<p>Art. 96. Le Conseil adoptera notamment un ou des règlements précisant entre autres les modalités de convocation et de fonctionnement des instances de la Fédération, en particulier du Conseil fédéral, du Bureau, du comité exécutif ainsi que des groupes de travail et de préparation.</p>	
<p>TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES</p>		
<p>Art. 72. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts ou dans le(s) règlement(s) d'ordre intérieur de la Fédération, est réglé conformément au Code des Sociétés et Associations.</p>	<p>Art 97</p>	
<p>Art. 73. Dans l'ensemble des instances de la Fédération, toute personne ne peut participer au vote sur une décision pouvant donner lieu à un avantage patrimonial direct ou indirect en sa faveur ou en faveur d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclus.</p>	<p>Art. 98. Modification en « quatrième »</p>	
<p>Art. 74. Dans toutes les instances de la Fédération, les abstentions lors d'un vote sont considérées comme des voix valables mais non exprimées. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont donc pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, pour le calcul des majorités.</p>	<p>Art. 99.</p>	
<p>Art. 75. §1. Sont considérés comme archives, tous les documents résultant de l'activité de la Fédération, de quelque</p>	<p>Art. 100.</p>	

Version actuelle

Proposition 1

Proposition 2

nature qu'ils soient. Les archives peuvent être conservées sur support informatique.		
§2. Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), sont réputées confidentielles toutes les données personnelles concernant toute personne physique en relation ou non avec la Fédération qui fait l'objet d'un fichage au sein de la Fédération pour quelle que raison que ce soit.		
Art. 76. À défaut de précision contraire, les délais établis dans les présents Statuts et le ou les règlement(s) d'ordre intérieur sont calculés conformément aux articles 48 et suivants du Code judiciaire.	Art. 101.	
TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR		
Art. 77. Les présents Statuts entrent en vigueur, au lendemain de leur approbation, à savoir le 6 mars 2022.	Art 102. Les présents Statuts entrent en vigueur le 1er aout 2026.	